

2018/E6/046

*Question déposée par Mme Anne-Laure SANTUCCI
Au nom du groupe "FEMU A CORSICA"*

OBJET : Gestion des banquettes de posidonie

Monsieur le Président du Conseil Exécutif,
Monsieur le Président de l'Office de l'Environnement,

Comme vous avez pu le voir ces derniers mois, notre littoral ne cesse d'être attaqué. Opérations de spéculation, surfréquentation touristique, épisodes de pollution marine, érosion croissante sont autant de dangers auxquels la Corse doit, encore et toujours, faire face.

Ma question portera sur la problématique de la gestion des banquettes de posidonies. Cette problématique, qui se veut plus discrète que celles citées précédemment, n'en est pas moins importante.

Espèce endémique de Méditerranée, la posidonie est caractéristique de la biodiversité marine et littorale de la Corse. Son herbier, pôle de biodiversité, représente une zone, à la fois, de nutrition, de reproduction, de nurserie et de refuge, pour près de 25% des espèces animales et végétales.

Elle est protégée au niveau international, communautaire et national par une réglementation qui s'applique à l'ensemble de son cycle biologique, et concerne donc également les banquettes. Ces dernières, je le rappelle, constituent un écosystème remarquable et jouent un rôle majeur dans la lutte contre l'érosion du littoral.

Cependant, les banquettes de posidonie sont aussi très souvent perçues comme une nuisance environnementale pouvant impacter la fréquentation de certaines plages et, en conséquence, le développement économique de communes du littoral.

C'est pourquoi, en juillet 2014, le ministère de l'Environnement a publié une note concernant la protection de la posidonie. Celle-ci rappelle que le déplacement des banquettes de Posidonie reste possible tant qu'il n'engendre pas leur destruction. En outre, le code de l'environnement pose le principe de l'interdiction de circulation des Véhicules Terrestres à Moteur sur les plages appartenant au Domaine Public Maritime, lorsque ces lieux sont ouverts au public, sauf si une autorisation préfectorale est délivrée.

Par conséquent, les communes ayant à gérer d'importants déplacements de banquettes de posidonie doivent déposer une autorisation spéciale de travaux auprès de la DDTM, au moins un mois avant le début des opérations. Pour autoriser ces travaux, le préfet doit alors s'assurer que les modalités de nettoyage des plages sont compatibles avec le maintien à long terme de l'habitat, et s'y opposer si ce n'est pas le cas.

Or, dans les faits, il semblerait que ce contrôle ne soit pas systématique, ce qui *de facto* engendre des opérations d'enlèvement approximatives et agressives, et porte atteinte à l'environnement.

A travers l'ensemble de ces éléments, nous constatons que d'importantes contraintes administratives, techniques et financières pèsent sur les communes concernées par cette problématique, et viennent s'ajouter à leurs nombreuses spécificités territoriales ; je pense notamment aux communes cumulant les contraintes de territoires marins et montagneux.

Monsieur le Président du Conseil Exécutif, Monsieur le Président de l'Office de l'Environnement, pourriez-vous préciser dans quelles mesures la Collectivité de Corse et l'Office de l'Environnement de la Corse peuvent intervenir pour accompagner au mieux les communes de notre littoral dans la gestion des banquettes de posidonie, et ce, afin qu'elles puissent préserver le milieu naturel et la biodiversité, tout en garantissant un développement durable de qualité des plages fréquentées par le public ?